

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000646-139

DATE : 14 janvier 2016

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDINE ROY, J.C.S.**

---

**RICHARD LASSONDE  
GUY COUTURE**  
Demandeurs

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Défendeur

---

JUGEMENT  
(requête en autorisation d'exercice d'un recours collectif)  
(art. 1003 C.p.c.<sup>1</sup>)

---

## 1. LE LITIGE

[1] MM. Lassonde et Couture demandent au Tribunal d'autoriser un recours collectif.

---

<sup>1</sup> L'affaire a été plaidée le 18 décembre 2015 et prise en délibéré. Le nouveau *Code de procédure civile* (**C.p.c. (c. C-25.01)**) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. L'article 575 C.p.c. (c. C-25.01) est au même effet que l'article 1003 C.p.c., mais le vocable « recours collectif » se nomme aujourd'hui « action collective ».

[2] Ils veulent représenter les membres de certains tribunaux administratifs<sup>2</sup> :

Tous les membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, du Comité de déontologie policière, de la Commission d'accès à l'information, de la Commission de la fonction publique du Québec, de la Commission des transports du Québec, de la Commission municipale du Québec, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, de la Commission de protection du territoire agricole, de la Régie de l'énergie, de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Conseil des services essentiels, nommés par le Gouvernement du Québec ou l'Assemblée nationale du Québec avant le 26 avril 2010 et à qui le Gouvernement a appliqué l'un ou l'autre des Décrets 370-2010, 326-2012, 234-2013 et 162-2014 ou la *Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire* et dont les contrats comportent la disposition suivante ou une disposition similaire :

La rémunération de \_\_\_ comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, \_\_\_ reçoit un salaire versé sur la base annuelle de \_\_\_ \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

[3] Les personnes visées par le recours ont vu leurs conditions de travail modifiées en cours de contrat, d'abord par quatre décrets successifs adoptés en 2010, 2012, 2013 et 2014<sup>3</sup> (les **Décrets**), puis par une loi rétroactive<sup>4</sup> (la **Loi**). Ils allèguent que les Décrets et la Loi leur sont inapplicables. Ils veulent que l'État, leur employeur, fixe leur rémunération conformément aux contrats de travail signés lors de leur nomination.

[4] Le recours sera autorisé s'il remplit quatre conditions :

- les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

<sup>2</sup> Le Tribunal a modifié légèrement la formulation de la description du groupe pour y ajouter une référence à la Loi.

<sup>3</sup> Décret 370-2010 concernant la *Politique d'évaluation du rendement et de révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur pour les années 2009-2010 et 2010-2011*, 142 G.O. II 2033; Décret 326-2012 concernant la *Politique d'évaluation du rendement et de révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur pour l'année 2011-2012*, 144 G.O. II 2095; Décret 234-2013 concernant la *Politique d'évaluation du rendement et de révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur pour l'année 2012-2013*, 145 G.O. II 1477; Décret 162-2014 concernant la *Politique d'évaluation du rendement et de révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur pour l'année 2013-2014*, 146 G.O. II 1121.

<sup>4</sup> *Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire*, L.Q., 2015, c. 2.

- les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.<sup>5</sup>;
- le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[5] Le Procureur général du Québec (le **Procureur général**) conteste la demande d'autorisation, essentiellement pour deux motifs :

- Les Décrets et la Loi suppriment la progression dans l'échelle salariale ou le boni que les membres peuvent obtenir annuellement. Or, la Cour d'appel a déjà statué que la suppression de ces éléments, dans le décret de 2010, ne porte pas atteinte à l'indépendance institutionnelle d'autres tribunaux administratifs. La question serait donc déjà décidée.
- Le recours collectif n'est pas un véhicule procédural approprié lorsque l'on cherche à faire déclarer un décret ou une loi inopérante ou inapplicable.

## 2. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

### 2.1 LA CHRONOLOGIE DES DÉCRETS, DE LA LOI ET DES RECOURS JUDICIAIRES

[6] Il est utile, dans un premier temps, de dresser la chronologie d'adoption des Décrets, de la Loi et de trois dossiers judiciairisés : le recours collectif et deux autres dossiers parallèles débutés en Cour supérieure et qui ont déjà trouvé leur dénouement en Cour d'appel.

#### 2.1.1 Le décret en vigueur au moment de l'entrée en fonction

[7] Les membres de plusieurs tribunaux administratifs, dont les personnes visées par le recours collectif, sont régis, notamment, par les *Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein*<sup>6</sup> (le **Décret de 2007**).

[8] Entre autres, la rémunération des personnes visées par le recours est révisée annuellement à la suite du processus suivant :

<sup>5</sup> Le nouvel article 575 C.p.c. (c. C-25.01) réfère aux « règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ».

<sup>6</sup> Décret 450-2007 concernant les *Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein*, 139 G.O. II 2723, adopté le 20 juin 2007.

- une évaluation annuelle de leur rendement suivant une cote variant de A à E;
- une progression de leur traitement dans l'échelle de traitement ou un boni au rendement correspondant au pourcentage maximum prévu pour cette cote à la Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année (la **Grille**), grille contenue à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, soit 0 % pour les cotes D et E, 6 % pour une cote C, 8 % pour une cote B et 10 % pour une cote A;
- la révision de traitement a lieu après l'année de référence qui se termine le 31 mars de chaque année.

### 2.1.2 Le recours CLP

[9] En 2009, l'Association des membres de la CLP<sup>7</sup> intente un recours dans *Association des juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles c. Québec (Procureur général)*<sup>8</sup> (le **recours CLP**).

[10] Elle invoque que les conditions d'exercice de la charge ne fournissent pas de garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité, au sens de l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>9</sup> (la **Charte**).

[11] Elle conteste que les nominations soient pour des mandats de cinq ans et les disparités dans leur rémunération au moment de leur nomination.

### 2.1.3 Le Décret de 2010

[12] En avril 2010, avant que le recours CLP ne soit entendu, le gouvernement adopte un décret<sup>10</sup> modifiant le Décret de 2007 (le **Décret de 2010**).

[13] À la suite du discours sur le budget faisant état d'un contexte économique difficile, le gouvernement prévoit que le maximum de la Grille, tant pour la progression dans l'échelle de traitement que pour le boni correspond à 0%.

[14] Les procédures du recours CLP sont amendées pour invoquer que ce décret n'est qu'une illustration du manque d'indépendance de la CLP.

<sup>7</sup> Soutenue par l'Association des commissaires de la Commission des relations du travail et l'Association des juges administratifs du Tribunal administratif du Québec.

<sup>8</sup> 2011 QCCS 1614 (appel principal rejeté et appel incident accueilli en partie, 2013 QCCA 1690).

<sup>9</sup> RLRQ, c. C-12.

<sup>10</sup> Décret 370-2010, précité note 3, adopté le 26 avril 2010.

#### 2.1.4 Le jugement de la Cour supérieure dans le recours CLP

[15] En avril 2011, le juge Lemelin accueille la requête pour jugement déclaratoire et déclare que certaines dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>11</sup> et du Décret de 2010 portent atteinte à l'indépendance de la CLP.

[16] Le Procureur général porte l'affaire en appel.

#### 2.1.5 Le recours Hardy

[17] En 2011 également, cinq membres d'autres tribunaux administratifs (Régie de l'énergie, Conseil des services essentiels, Commission québécoise des libérations conditionnelles, Commission des transports du Québec et Commission de la fonction publique) intentent un autre recours en Cour supérieure demandant de les déclarer non assujettis au Décret de 2010<sup>12</sup> (le **recours Hardy**).

#### 2.1.6 Le Décret de 2012

[18] En 2012, le gouvernement limite à nouveau l'accès au boni par l'adoption d'un autre décret<sup>13</sup> (le **Décret de 2012**).

[19] Les procédures dans le recours Hardy sont amendées pour inclure également le Décret de 2012.

#### 2.1.7 Le jugement de la Cour supérieure dans le recours Hardy

[20] La Cour supérieure rend jugement dans l'affaire Hardy le 18 février 2013.

[21] Elle déclare que les Décrets de 2010 et 2012 ne s'appliquent pas aux cinq demandeurs. Les conditions de travail de ceux-ci sont déterminées par contrat, joint à leur décret de nomination. La Cour supérieure décide que le gouvernement ne pouvait, unilatéralement, modifier les conditions de rémunération des demandeurs par décret.

[22] Le Procureur général porte le dossier en appel

#### 2.1.8 Le recours Lassonde

[23] Quelques semaines après le jugement de la Cour supérieure dans le recours Hardy, MM. Lassonde et Boivin déposent une demande d'autorisation d'exercice de recours collectif pour viser les membres de 12 tribunaux administratifs qui seraient régis par des contrats similaires à ceux des demandeurs dans le recours Hardy (le **recours Lassonde**).

---

<sup>11</sup> RLRQ, c. A-3.001.

<sup>12</sup> 500-17-067983-117.

<sup>13</sup> Décret 326-2012, précité note 3, adopté le 4 avril 2012.

[24] Au moment de leur nomination, les membres du groupe proposé sont titulaires d'un emploi supérieur assujéti au Décret de 2007. Leurs contrats d'emploi sont antérieurs au 26 avril 2010.

[25] Leurs conditions de travail sont prévues dans un contrat joint à leur décret de nomination. Ce contrat prévoit, notamment, que leur rémunération sera révisée annuellement selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

[26] Comme le Procureur général porte le jugement Hardy en appel, tous conviennent qu'il est approprié de suspendre le recours Lassonde en attendant le jugement de la Cour d'appel.

### 2.1.9 Le Décret de 2013

[27] En 2013, le gouvernement adopte un troisième décret, limitant les bonis de la même manière<sup>14</sup> (le **Décret de 2013**).

### 2.1.10 Le jugement de la Cour d'appel dans le recours CLP

[28] Pendant que le recours Hardy chemine en appel et que le recours Lassonde est suspendu, la Cour d'appel rend jugement dans le recours CLP<sup>15</sup>.

[29] La Cour d'appel décide que les conditions d'emploi des membres de la CLP répondent aux exigences de l'article 23 de la Charte. Notamment, elle ne voit pas dans l'adoption du Décret de 2010 une atteinte à l'indépendance, faute de preuve que ce décret aurait été « [...] imposé dans un but malhonnête ou spécieux ou que l'exécutif entendait cibler par là les commissaires de la CLP (ou d'autres tribunaux administratifs) ou de réduire leurs revenus à un niveau indéfendable ou d'établir entre eux des distinctions injustifiables ou d'influencer leurs décisions »<sup>16</sup>. La Cour d'appel note le caractère temporaire de la mesure.

[30] Le seul décret étudié par la Cour d'appel dans cette affaire est celui de 2010. Fait à noter, il n'apparaît pas du jugement que les membres de la CLP bénéficieraient d'une entente contractuelle jointe à leur décret de nomination, comme cela est le cas des personnes visées par le recours collectif.

<sup>14</sup> Décret 234-2013, précité note 3, adopté le 27 mars 2013.

<sup>15</sup> *Association des juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCA 1690.

<sup>16</sup> *Id.*, par. 105.

### 2.1.11 Le Décret de 2014

[31] En 2014, le gouvernement adopte encore une fois un décret limitant l'accès au boni en prévoyant que le maximum de la Grille correspond à 0 % (le **Décret de 2014**)<sup>17</sup>.

### 2.1.12 Le recours Hardy en appel

[32] Le 25 novembre 2014, la Cour d'appel rend jugement dans le dossier Hardy<sup>18</sup>. Elle confirme le jugement de la Cour supérieure.

[33] La Cour d'appel conclut qu'au moment où les demandeurs, membres des tribunaux administratifs, se sont assujettis à un régime contractuel, celui-ci leur garantissait certains ajustements d'échelle ou certains bonis au rendement et que leurs conditions de travail ne pouvaient être modifiées unilatéralement par le gouvernement.

### 2.1.13 La Loi

[34] Le 20 mars 2015, le législateur adopte une loi déclaratoire, la *Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire*.

[35] Cette loi prévoit qu'aucun boni fondé sur le rendement ou ajustement forfaitaire de rémunération ne peut être accordé à une personne visée par le Décret de 2007 pour les années 2009 à 2014, et qu'aucune progression dans l'échelle de traitement n'est accordée pour les années 2009 et 2010. Le législateur rétablit donc, rétroactivement, les mesures de gel ou de réduction de la rémunération qui étaient prévues aux Décrets.

[36] La Loi prévoit expressément qu'elle a effet malgré le jugement de la Cour d'appel dans le recours Hardy<sup>19</sup>.

## 2.2 LE JUGEMENT DANS LE RECOURS CLP N'A PAS TOUT DÉCIDÉ

[37] La chronologie établie, il faut maintenant répondre aux deux motifs de contestation du Procureur général.

[38] Le Tribunal ne croit pas, comme le prétend le Procureur général, que les questions soulevées ici ont déjà toutes été décidées par la Cour d'appel dans le recours CLP.

<sup>17</sup> Décret 162-2014, précité note 3, adopté le 26 février 2014.

<sup>18</sup> *Québec (Procureure générale) c. Hardy*, 2014 QCCA 2151.

<sup>19</sup> Pour un autre exemple, voir *Régie des rentes du Québec c. Canada Bread Company Ltd.*, 2013 CSC 46, par. 24.

### 2.2.1 Les Décrets

[39] D'abord, la Cour d'appel dans le recours Hardy donne raison aux demandeurs quant à l'inapplicabilité des Décrets eu égard aux membres qui bénéficient de contrats de travail. Les Demandeurs démontrent donc une apparence sérieuse de droit concernant cet aspect du litige. En fait, n'eût été de l'adoption de la Loi, on peut penser que l'État aurait simplement appliqué le jugement Hardy aux membres du recours Lassonde, sans qu'il ne soit nécessaire de faire un nouveau débat judiciaire.

### 2.2.2 La Loi

[40] Le Procureur général fait remarquer que la Cour suprême du Canada a déjà décidé que le législateur peut adopter une loi modifiant des conditions de travail établies par contrat<sup>20</sup>.

[41] Les Demandeurs argumentent que le législateur a outrepassé son pouvoir en adoptant une loi qui porte atteinte à l'indépendance et qui, par conséquent, serait contraire à l'article 23 de la Charte.

[42] Dans le recours CLP, la Cour d'appel conclut à l'indépendance de la CLP. Les membres de cette commission ne sont pas régis par contrat. De plus, ce recours ne visait que le Décret de 2010 alors que, maintenant, trois autres décrets ont été adoptés. La Cour d'appel a noté le caractère temporaire de la mesure adoptée en 2010. La situation diffère quelque peu ici : bien qu'ayant signé un contrat de travail prévoyant une possibilité de progression dans l'échelle de traitement et un boni, les membres n'ont eu accès à aucun boni depuis cinq ans et n'ont pas eu accès à la progression dans l'échelle de traitement pendant deux ans.

[43] Les questions que les Demandeurs veulent soumettre au Tribunal sont sérieuses.

[44] Dans le recours CLP, la Cour d'appel n'a pas étudié la Loi, qui n'était pas encore adoptée au moment du jugement. Ce jugement constitue certes un précédent défavorable à la position des Demandeurs, mais l'existence d'un précédent n'empêche pas de reconnaître que des questions sérieuses sont soulevées par le recours.

[45] Les Demandeurs veulent faire valoir un argument particulier en raison des contrats qu'ils ont signés avec leur employeur au moment de leur nomination. Leurs conditions de travail sont différentes de celles des commissaires de la CLP. Ils croient que l'adoption d'une loi à portée rétroactive de six ans qui a pour effet de modifier unilatéralement leurs contrats de travail et de baisser de façon importante leur rémunération viole leur garantie d'indépendance.

---

<sup>20</sup> *Wells c. Terre-Neuve*, [1999] 3 R.C.S. 199, par. 43.



[46] De plus, les Demandeurs veulent également soulever un argument subsidiaire qui s'appliquerait à certains membres du groupe (Régie des alcools, des courses et des jeux, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières) bénéficiant d'une disposition interdisant au gouvernement de réduire leur rémunération. Ils estiment que les Décrets et la Loi ont pour effet de diminuer leur rémunération. Les commissaires de la CLP bénéficient d'une disposition semblable et la Cour d'appel, sur ce point, leur a donné raison dans le recours CLP.

[47] Le Tribunal n'a pas, au stade de l'autorisation d'un recours collectif, à décider du fond d'un litige, alors qu'aucune preuve n'est encore au dossier et que les arguments de droit ne sont pas pleinement développés. Il n'a même pas à évaluer les chances de succès. Il suffit ici de conclure que le recours soulève une apparence sérieuse de droit. Comme le rappelle la Cour suprême du Canada dans *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*<sup>21</sup>, à cette étape, le tribunal écarte simplement les demandes frivoles; le but de l'autorisation n'est que de s'assurer que des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables.

[48] Les Demandeurs cherchent à faire réviser leur rémunération le 2 avril de chaque année en fonction de la cote attribuée à la suite de leur évaluation de rendement pour chacune des périodes et en fonction du pourcentage maximal correspondant à cette cote apparaissant à la Grille, le tout, conformément aux contrats qu'ils ont signés avec l'État.

[49] Ils ont démontré une apparence sérieuse de droit

### **3. LES QUESTIONS SONT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES**

[50] Les questions que soulève ce litige sont identiques, similaires ou connexes.

[51] Le Tribunal, dans ses conclusions, en modifie légèrement la rédaction suggérée dans la requête ré-amendée pour les clarifier.

### **4. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 C.P.C.**

[52] Le recours vise environ 80 personnes. Il est peu pratique pour toutes ces personnes de procéder par le biais d'une procuration (art. 59 C.p.c.) ou de se joindre dans une même demande en justice (art. 67 C.p.c.).

[53] Cette condition est remplie.

---

<sup>21</sup> 2013 CSC 59, par. 61.

## 5. LES REQUÉRANTS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES

[54] M. Lassonde a été nommé membre de la Régie de l'énergie en décembre 2007 et M. Couture, membre de la Régie des alcools, des courses et des jeux en janvier 2009.

[55] Ils sont tous les deux membres du groupe et auraient eu droit à des améliorations de leurs conditions de travail n'eût été des Décrets et de la Loi. Ils ont tous deux une réclamation personnelle à faire valoir.

[56] Le Procureur général ne conteste pas que les requérants soient en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[57] Cette condition est remplie.

## 6. L'UTILISATION DU RECOURS COLLECTIF COMME VÉHICULE PROCÉDURAL

[58] Le Procureur général demande également le rejet de l'autorisation au motif que le recours collectif n'est pas approprié pour rechercher une déclaration d'inopérabilité ou d'inapplicabilité d'une loi. Si la Loi est inopérante ou inapplicable, elle le serait à l'égard de tous et l'utilisation du recours collectif serait inutile.

[59] La Loi ne vise pas seulement des membres des tribunaux administratifs visés par le recours. Elle vise également d'autres titulaires d'emploi supérieur qui n'ont pas à bénéficier de garanties d'indépendance et d'impartialité. Les Demandeurs ne recherchent pas une déclaration générale d'inconstitutionnalité. Ils veulent faire déclarer que la Loi leur est inapplicable ou inopérante à leur égard.

[60] Dans *Guimond c. Québec (Procureur général)*<sup>22</sup>, la Cour suprême du Canada enseigne qu'il est en général peu souhaitable d'exercer un recours collectif pour obtenir une déclaration d'inconstitutionnalité et dans *Marcotte c. Longueuil (Ville)*<sup>23</sup>, que le recours collectif n'est pas approprié pour faire déclarer nul un règlement municipal.

[61] L'affaire *Gosselin c. Québec (Procureur général)*<sup>24</sup> serait, par exemple, un cas d'exception où le recours collectif s'est avéré approprié. Mme Gosselin demandait de déclarer nulle une disposition du règlement d'aide sociale et de verser aux membres les prestations auxquels ils auraient eu droit n'eût été de cette disposition.

[62] Le Tribunal croit que la présente affaire est également un cas d'exception où le recours collectif s'avère approprié.

<sup>22</sup> [1996] 3 R.C.S. 347; voir également *Harvey c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCA 162.

<sup>23</sup> 2009 CSC 43.

<sup>24</sup> J.E. 87-239 (jugement au fond [2002] 4 R.C.S. 429).

[63] Le dépôt du recours collectif a eu pour effet de suspendre la prescription (art. 2908 C.c.Q.).

[64] Dans l'affaire *Marcotte*, la Cour suprême du Canada souligne que le recours collectif était inutile pour suspendre la prescription puisque le point de départ de cette prescription n'était pas encore survenu, le remboursement de taxes ne découlant pas automatiquement de l'annulation du règlement municipal.

[65] Les principes élaborés dans le cas de nullité de règlements municipaux et de remboursement de taxes ne trouvent pas application ici. Il ne s'agit pas de répétition de l'indu. Les membres essaient de recevoir la rémunération à laquelle ils auraient droit en vertu de leur contrat de travail. Le recours est avant tout de nature contractuelle, même s'il doit d'abord passer par une déclaration d'inapplicabilité des Décrets et de la Loi. Sans le dépôt de la requête en autorisation d'exercice du recours collectif, il n'est pas impossible qu'un argument de prescription puisse être soulevé ultérieurement. D'ailleurs, les Demandeurs et le Tribunal ont suggéré au Procureur général de consigner au procès-verbal d'audience une renonciation à soulever l'argument de prescription si la question lui apparaît si claire. Il a refusé. Ce geste démontre bien l'utilité du recours collectif.

[66] Vu l'incertitude sur cette question, le rejet de l'autorisation entraînerait sans doute le dépôt de recours individuels par chacun des membres et soulevant les mêmes questions. Le Tribunal voit mal en quoi l'institution d'environ 80 recours individuels favoriserait une saine administration de la justice. Mieux vaut régler les questions communes lors d'un seul procès.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[67] **ACCUEILLE** la requête afin d'être autorisés à exercer un recours collectif;

[68] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif;

[69] **ATTRIBUE** à MM. Lasonde et Couture le statut de représentants aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte du groupe suivant :

Tous les membres du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, du Comité de déontologie policière, de la Commission d'accès à l'information, de la Commission de la fonction publique du Québec, de la Commission des transports du Québec, de la Commission municipale du Québec, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, de la Commission de protection du territoire agricole, de la Régie de l'énergie, de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Conseil des services essentiels, nommés par le Gouvernement du Québec ou l'Assemblée nationale du Québec avant le 26 avril 2010 et à qui le Gouvernement a appliqué l'un ou l'autre des Décrets 370-2010, 326-2012,

234-2013 et 162-2014 ou la *Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire* et dont les contrats comportent la disposition suivante ou une disposition similaire :

La rémunération de \_\_\_ comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, \_\_\_ reçoit un salaire versé sur la base annuelle de \_\_\_ \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

[70] **IDENTIFIE** les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- 1) Le gouvernement du Québec a-t-il, à tort, appliqué le Décret 370-2010, le Décret 326-2012, le Décret 234-2013 ou le Décret 162-2014 à la révision de la rémunération des membres du groupe ?
- 2) Les membres du groupe ont-ils subi une perte de rémunération occasionnée par l'application injustifiée de ces Décrets pendant la durée de leur mandat ?
- 3) La *Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire*, déroge-t-elle en tout ou en partie à l'article 23 de la Charte et doit-elle être considérée en tout ou en partie inopérante ou inapplicable aux membres du groupe ?
- 4) À combien s'élève la perte de rémunération des membres du groupe durant leur mandat, en raison de l'application de cette loi?
- 5) Les pourcentages prévus à la *Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année* font-ils partie de la rémunération ou du traitement au sens de l'article 8 de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*<sup>25</sup>, de l'article 8 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche*<sup>26</sup> et de l'article 101 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>27</sup>?

---

<sup>25</sup> RLRQ, c. R-6.1.

<sup>26</sup> RLRQ, c. M-35.1.

<sup>27</sup> RLRQ, c. A-33.2.

- 6) Dans l'affirmative, le troisième alinéa de l'article 20 de la *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette*<sup>28</sup>, introduit par l'article 3 de la *Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire*, a-t-il pour effet de maintenir, pour la durée de leur mandat, l'application des pourcentages prévus à la *Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année* pour les membres du groupe qui sont membres de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, et ce, malgré l'article 10.1 de cette même loi ?
- 7) Dans l'affirmative, à combien s'élève la perte de rémunération ou de traitement des membres du groupe qui sont membres de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières?

[71] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- **ACCUEILLIR** l'action;
- **DÉCLARER** que les Décrets 370-2010, 326-2012, 234-2013 et 162-2014 ne s'appliquent pas aux membres du groupe, incluant les Demandeurs;
- **DÉCLARER** que les droits et obligations des parties en ce qui a trait à la révision de la rémunération des membres du groupe sont régis exclusivement par l'article 3.1 du contrat qui est annexé à leur décret de nomination, par les articles 8 et 10 du Décret 450-2007 du 26 juin 2007 intitulé *Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein* et par la *Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année* suivante :

---

<sup>28</sup> L.Q., 2010, c. 20.

<b>TABLEAU A</b>		
Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année		
Cote d'évaluation du rendement ou cote normalisée d'évaluation du rendement	Ajustement variable du traitement dans l'échelle de traitement	Boni au rendement
A	0 % à 10 % sans dépasser le maximum	0 % à 10 %
B	0 % à 8 % sans dépasser le maximum	0 % à 8 %
C	0 % à 6 % sans dépasser le maximum	0 % à 5 %
D	0 %	aucun boni applicable
E	0 %	aucun boni applicable

- **DÉCLARER** que les membres du groupe avaient droit à ce que leur rémunération soit révisée le 2 avril de chaque année en fonction de la cote qui leur a été attribuée à la suite de leur évaluation de rendement pour chacune des périodes de référence comprises entre 1<sup>er</sup> avril 2009 et le 31 mars 2014, en fonction du pourcentage maximal correspondant à cette cote apparaissant à la *Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année*;
- **DÉCLARER** la *Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire* inopérante ou inapplicable aux membres du groupe;
- **CONDAMNER** le Procureur général du Québec à payer 45 629,84 \$ à M. Lasseonde, sauf à parfaire;
- **CONDAMNER** le Procureur général du Québec à payer 84 501 \$ à M. Couture, sauf à parfaire;

- **CONDAMNER** le Procureur général du Québec à payer à chacun des membres du groupe le montant correspondant à leur perte de rémunération durant leur mandat occasionnée par l'application des Décrets 370-2010, 326-2012, 234-2013 et 162-2014 et de la *Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire*;
- **LE TOUT** avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;
- **ORDONNER** que les condamnations fassent l'objet d'une ordonnance de recouvrement individuel;
- **AVEC FRAIS DE JUSTICE**, y compris les frais d'avis et les frais d'expertise, le cas échéant;

**ou SUBSIDIAIREMENT :**

- **ACCUEILLIR** en partie l'action, en ce qui concerne les membres du groupe faisant partie de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;
- **DÉCLARER** que les Décrets 370-2010, 326-2012, 234-2013 et 162-2014 ne s'appliquaient pas à ces membres;
- **DÉCLARER** que les droits et obligations de ces membres sont régis exclusivement par l'article 3.1 du contrat qui est annexé à leur décret de nomination, par les articles 8 et 10 du Décret 450-2007 du 26 juin 2007 intitulé *Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein* et par la *Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année* suivante :

TABLEAU A		
Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année		
Cote d'évaluation du rendement ou cote normalisée d'évaluation du rendement	Ajustement variable du traitement dans l'échelle de traitement	Boni au rendement
A	0 % à 10 % sans dépasser le maximum	0 % à 10 %
B	0 % à 8 % sans dépasser le maximum	0 % à 8 %
C	0 % à 6 % sans dépasser le maximum	0 % à 5 %
D	0 %	aucun boni applicable
E	0 %	aucun boni applicable

- **DÉCLARER** que ces membres avaient droit à ce que leur rémunération soit révisée le 2 avril de chaque année en fonction de la cote qui leur a été attribuée à la suite de leur évaluation de rendement pour chacune des périodes de référence comprises entre 1<sup>er</sup> avril 2009 et le 31 mars 2014, en fonction du pourcentage maximal correspondant à cette cote apparaissant à la *Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril de chaque année*;
- **DÉCLARER** que l'article 20 de *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette*, tel que modifié par l'article 2 de *Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire*, a pour effet de maintenir l'application intégrale des articles 8 et 10 du Décret 450-2007 du 26 juin 2007 et de la *Grille des pourcentages d'ajustement variable de traitement et de boni au rendement pour la révision des traitements des cadres au 2 avril* aux membres de ce groupe;
- **CONDAMNER** le Procureur général du Québec à payer 84 501 \$ à M. Couture, sauf à parfaire;



- **CONDAMNER** le Procureur général du Québec à payer à ces membres le montant correspondant à leur perte de rémunération durant leur mandat occasionnée par l'application des Décrets 370-2010, 326-2012, 234-2013 et 162-2014 et de la *Loi portant principalement sur la suspension de versements de bonis dans le contexte de mesures visant le retour à l'équilibre budgétaire*;
- **LE TOUT** avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;
- **ORDONNER** que les condamnations fassent l'objet d'une ordonnance de recouvrement individuel;
- **AVEC FRAIS DE JUSTICE**, y compris les frais d'avis et les frais d'expertise, le cas échéant;


[72] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue à la loi;

[73] **FIXE** le délai d'exclusion à 90 jours après la date de publication de l'Avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[74] **RECONVOQUE** les parties pour trancher certaines demandes non discutées lors de l'audience, concernant :

- la transmission d'une liste des membres et de leurs coordonnées;
- le contenu et la publication de l'avis aux membres;

[75] **AVEC FRAIS DE JUSTICE**<sup>29</sup>, y compris les frais d'avis.

  
CLAUDINE ROY, J.C.S.

<sup>29</sup> Le nouveau Code de procédure civile étant d'application immédiate (sauf exceptions ici inapplicables), même si l'audition de la requête a eu lieu et l'affaire prise en délibéré avant le 1er janvier 2016, le Tribunal ne peut plus accorder les dépens de l'ancien article 477 C.p.c. et doit plutôt accorder, s'il y a lieu, les frais de justice selon l'article 339 du nouveau C.p.c. En effet, les dépens ou les frais de justice ne se gagnent pas au fur et à mesure que l'instance se déroule, mais plutôt par le jugement qui les accorde (cf. à cet égard le texte des articles 481 de l'ancien Code et 343 du nouveau Code). C'est donc le droit en vigueur au jour du jugement qui détermine le droit applicable en cette matière (cf. P. Roubier, *Le droit transitoire*, 2e édition, Dalloz, 1993, p. 563 : « La loi qui règle les formes et les effets du jugement est la loi du jour du jugement... »).

Me Francis Meloche  
MUNICONSEIL AVOCATS  
Avocat des Demandeurs

Me Benoît Belleau  
Me Éric Cantin  
BERNARD, ROY  
Avocats du Procureur général du Québec

Date d'audience : 18 décembre 2015